

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Unité Départementale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/103 imposant des prescriptions complémentaires à la société SAMIN pour la carrière dite de Roncevaux située sur le territoire des communes de BOULANCOURT et de BUTHIERS (77760)

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, ses parties législative et réglementaire, notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le code minier ;

VU le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V, titre II relatives à l'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/207 du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2017-DRIEE IdF-254 du 29 juillet 2017 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et les normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU la circulaire du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU le schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne 2014-2020 approuvé le 7 mai 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95 DAE 2 M 055 du 5 décembre 1995 autorisant la Société d'Exploitation de Sables et Minéraux (SAMIN) à exploiter une carrière de sables et de calcaire sur le territoire des communes de BOULANCOURT et de BUTHIERS pour une durée de 30 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99 DAI 2 M 051 du 3 mai 1999 concernant les garanties financières pour la société SAMIN qui exploite une carrière de sables et de calcaire sur le territoire des communes de BOULANCOURT et de BUTHIERS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10 DRIEE 041 du 12 octobre 2010 autorisant la société SAMIN à exploiter une installation mobile de concassage, criblage de calcaire dans la carrière de sables et de calcaire située sur le territoire des communes de BOULANCOURT et de BUTHIERS ;

VU la lettre du Préfet du 8 novembre 2013 accordant le bénéfice des droits acquis à la société SAMIN pour l'exploitation, à l'intérieur de la carrière de BUTHIERS, d'installations mobiles de traitement de matériaux relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande de l'exploitant, transmise par courrier daté du 13 avril 2015 et complétée par courrier daté du 29 août 2016, concernant l'extension de la carrière située sur le territoire des communes de BUTHIERS et de BOULANCOURT en exploitant les parcelles cadastrées AB 3 et AB 4 au lieu-dit « Rochefort » sur le territoire de la commune de BOULANCOURT ;

VU la demande de l'exploitant, transmise par courrier daté du 29 août 2016, concernant la modification du montant des garanties financières et la prolongation de la durée d'exploitation pour la carrière située sur les communes de BOULANCOURT et de BUTHIERS ;

VU l'avis et les propositions du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France présentés dans son rapport du 14 avril 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation spécialisée dite « des carrières » émis lors de la séance du 21 septembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté notifié le 5 octobre 2017 à la société pour observation, en application de l'article R. 181-40 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de la société SAMIN dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que la modification, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, n'est pas substantielle car n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu toutefois, en application de ce même article R. 181-46 du code de l'environnement, de modifier les prescriptions techniques applicables à la carrière par arrêté complémentaire dans les conditions prévues à l'article R. 181-45 ;

Sur proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,

ARRÊTÉ

CHAPITRE 1 – DROIT D'EXPLOITER

ARTICLE 1.1 – AUTORISATION

La Société d'Exploitation de Sables et Minéraux (SAMIN), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 18, avenue d'Alsace – Les Miroirs – 92400 COURBEVOIE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et de calcaire dite de Roncevaux située sur le territoire des communes de BOULANCOURT et BUTHIERS (77760) dans les conditions des arrêtés préfectoraux n° 95 DAE 2 M 055 du 5 décembre 1995, n° 99 DAI 2 M 051 du 3 mai 1999 et n° 10 DRIEE 041 du 12 octobre 2010, modifiés et/ou complétés par les prescriptions du présent arrêté.

Ces prescriptions concernent les points suivants :

- la durée d'autorisation de la carrière,
- le périmètre d'autorisation,
- la remise en état du site,
- les garanties financières.

ARTICLE 1.2 – DURÉE

La durée de l'autorisation d'exploiter fixée par l'arrêté préfectoral n° 95 DAE 2 M 055 du 5 décembre 1995 est prolongée jusqu'au 5 décembre 2030.

CHAPITRE 2 – PÉRIMÈTRE D'EXPLOITATION

L'exploitant est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées AB 3 (857 m²) et AB 4 (2 584 m²), au lieu-dit « Rochefort », sur le territoire de la commune de BOULAN COURT.

La superficie de la zone est égale à 3 441 m².

Préalablement aux travaux de découverte, l'exploitant fera procéder sur ces parcelles et leurs abords à la recherche de la plante dénommée « Le Petit Pigamon ».

En cas de réapparition de la plante, la récolte de ressources génétiques sous forme de graines devra être réalisée. Les plantules seront déplacées dans le nouveau milieu favorable à la plante créé au sud-ouest du site (voir article 3.1 du présent arrêté).

Sur les parcelles AB3 et AB4, les travaux de découverte ne pourront intervenir qu'à partir du début de l'année 2018.

CHAPITRE 3 – REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 3.1 – NATURE DES OPÉRATIONS

L'article 9-1 de l'arrêté préfectoral n° 95 DAE 2 M 055 du 5 décembre 1995 est remplacé par :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Les opérations de remise en état doivent être effectuées conformément au dossier de demande d'autorisation en date du 3 mars 1994, de son additif du 24 mai 1994 et du plan rectifié de l'état final annexé au présent arrêté.

La remise en état doit être effectuée dans l'ordre chronologique suivant :

- remblayage du plan d'eau uniquement avec les grès extraits du site, sur une hauteur totale de 15 m ;
- apport d'une couche de sablon du site sur une hauteur de 1 m ;
- apport de matériaux stériles extraits du site, servant de soubassement au régilage de la terre végétale, sur une hauteur totale de 8 m ;
- apport de terre végétale sur une hauteur minimale de 0,50 m ;
- remise en culture sur le carreau ainsi réalisé ;
- aménagement de talus en pentes douces de 8° à 10° pour rejoindre le niveau du terrain naturel ;
- reboisements et aménagements de zones herbacées sur ces talus ;

- création de talus de pente de 30° sur le reste du pourtour sauf dans la pointe sud-est où une pente de 15° sera réservée.

Au sud-ouest du site en lisière de bois, une zone d'environ 4 000 m² est réaménagée en pelouse calcicole, milieu favorable au Petit Pigamon. Le milieu est composé d'un sol très superficiel, fort peu riche en matière organique.

Les talus en pentes douces doivent assurer la transition avec les talus de pente de 30°.

ARTICLE 3.2 – PHASAGE DE REMISE EN ÉTAT

Le chapitre IV de l'arrêté préfectoral n° 99 DAI 2 M 051 du 3 mai 1999 est remplacé par :

Les opérations de remise en état sont réalisées conformément aux plans de phasage annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3.3 – REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE

L'article 9-2 de l'arrêté préfectoral n° 95 DAE 2 M 055 du 5 décembre 1995 est remplacé par :

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage est réalisé exclusivement avec les matériaux extraits du site (terres de découvertes, grès, sablon et calcaire). L'apport de matériaux d'origine extérieure est interdit.

CHAPITRE 4 – GARANTIES FINANCIÈRES

Ce chapitre remplace le chapitre III de l'arrêté préfectoral n° 99 DAI 2 M 051 du 3 mai 1999.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet un document attestant la constitution de garanties financières dont le montant de référence est précisé ci-après et conforme au modèle fixé par l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 4.1 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. La formule utilisée est celle relative aux carrières en fosse.

Le montant des garanties financières TTC est établi comme suit avec le TP01 = 668,48 d'août 2016.

Périodes	S1 (ha)	S2 (ha)	S3 (ha)	Montant de référence : Cr (euros)
Date de signature du présent arrêté – 4 décembre 2020	14,6	20,8	6,7	996 332
5 décembre 2020 – 4 décembre 2025	10,5	23,1	7,6	999 953
5 décembre 2025 – 5 décembre 2030	8,8	23,8	8,3	1 001 643

avec :

- S1 = somme de surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.
- S2 = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau définitive et des surfaces remise en état.
- S3 = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

ARTICLE 4.2 – RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont renouvelées au moins six mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

ARTICLE 4.3 – MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article 4.2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

À compter du premier renouvellement de l'acte de cautionnement, la formule d'actualisation suivante est utilisée :

$$C_n = C_r \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \right) \times \left(\frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVA}_r} \right)$$

avec :

- C_r : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus.
- C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- Index_r : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral mentionné dans le tableau ci-dessus = **668,48 en août 2016**.
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières = 0,20.

Nota : « L'indice TP01 » n'est plus édité depuis octobre 2014. Il est remplacé par « l'indice TP01 base 2010 : index général TP ».

« L'indice TP01 » à prendre pour l'actualisation des garanties financières est « l'indice TP01 base 2010 » multiplié par 6,5345.

ARTICLE 4.4 – MODIFICATION CONDUISANT À UNE AUGMENTATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 4.5 – ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.6 – APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 4.7 – DOCUMENTS À TRANSMETTRE CONCERNANT LE SUIVI DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant fournit au 31 mars de l'année n+1 les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année N accompagnées d'un plan de la carrière sur lequel figure ces différentes surfaces.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.1 – CONFORMITÉ AU DOSSIER

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande de modification sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités remis en état conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 5.2 – MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5.3 – CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation inopinée ou non de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, des eaux souterraines, de déchets ou de sols ou d'apports extérieurs ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, la réalisation de plans ou l'estimation des volumes des matériaux stockés. Ils sont exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Les inspecteurs des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leur mission.

En cas de pollution accidentelle des milieux aquatiques ou d'accidents menaçant la qualité des milieux aquatiques, l'exploitant devra informer le service police de l'eau en plus des services de la Préfecture et de la DRIEE (Unité Départementale de Seine-et-Marne).

ARTICLE 5.4 – ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais (dès qu'il en a connaissance et à minima par téléphone) à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux.

Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6.1 – SANCTIONS

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L. 171-7, L. 171-8, L. 216-6, L. 216-13, L. 541-46 et R. 514-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.2 – INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté est déposée en mairies de BOULANCOURT et de BUTHIERS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché aux mairies de BOULANCOURT et de BUTHIERS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la préfecture de Seine-et-Marne (Direction de la Coordination des Services de l'État) par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne pour une durée identique.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6.3 – DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à défier ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6.4 –

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le sous-Préfet de FONTAINEBLEAU,
- les Maires de BOULAN COURT et de BUTHIERS,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SAMIN, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 31 octobre 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
L'adjoint au chef de l'unité départementale
de Seine-et-Marne,



Bruno VERHAEGHE

DESTINATAIRES :

- La société SAMIN,
- Le Préfet de SEINE-ET-MARNE (DCSE),
- Le Préfet de SEINE-ET-MARNE (SIDPC),
- Le sous-Préfet de FONTAINEBLEAU,
- Les Maires de BOULANCOURT et de BUTHIERS,
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE.

ANNEXES : plans de phasage, plan de situation finale, plan de réaménagement de la zone sud-ouest